

N° 548-2026

ARRETE DU MAIRE
Permis de stationnement
Réglementation de la circulation
Dérogation de tonnage

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD faite par courriel et enregistrée en date du vendredi 9 octobre 2026, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation, chemin des mimosas, afin de procéder au décapage et de la remise en état des enrobés, à compter du lundi 19 octobre jusqu'au vendredi 23 novembre 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- CONSIDERANT que la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD a été mandatée par la métropole Toulon Provence Méditerranée pour réaliser ces travaux ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public et la circulation piétonnière pendant la durée des travaux ;
- VU l'arrêté municipal n° 188/09 du 15 septembre 2009 réglementant le tonnage chemin des mimosas ;
- VU l'avis favorable en date du jeudi 15 octobre 2026 de M. MERIAUX, directeur de l'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD est autorisée à circuler, chemin des mimosas, avec des véhicules d'un PTAC de 3,5 tonnes maximales, à compter du lundi 19 octobre jusqu'au vendredi 27 novembre 2026.

ARTICLE 2 - La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD est autorisée à procéder au décapage et de la remise en état des enrobés, chemin des mimosas, à compter du lundi 19 octobre jusqu'au vendredi 23 novembre 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD devra mettre en place les feux tricolores et la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier en amont et en aval de la voie.

ARTICLE 4 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD devra veiller à ne pas stationner ni circuler sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde et l'avenue du Maréchal Leclerc, du lundi au vendredi inclus avant 8h45 et après 16h00, heure d'entrée et de sortie du personnel militaire du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 5 - À l'issue des travaux, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

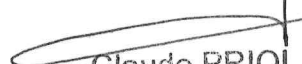
ARTICLE 6 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

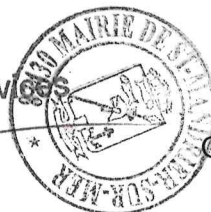
ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 15 OCTOBRE 2026

Le maire,

Par délévation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL



Gilles VINCENT